



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN

POLITIQUE 09-01

SERVICE DES
RESSOURCES
FINANCIÈRES
ET
INFORMATIQUES

Entrée en vigueur :

27 mars 2018
(CC180327-04)

Amendements :

TITRE:

**POLITIQUE CONCERNANT
LES OBJECTIFS, PRINCIPES
ET CRITÈRES INHÉRENTS À
LA RÉPARTITION DES
RESSOURCES FINANCIÈRES**

* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

1. PRÉAMBULE

Afin de réaliser sa mission, la commission scolaire reçoit des revenus de subvention de fonctionnement et d'investissement du MEES, elle perçoit des revenus de taxation et d'autres revenus généraux et spécifiques.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire doit établir après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

De plus, la commission scolaire doit déterminer annuellement la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres. La répartition des revenus doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités. Les règles et modalités de la répartition des ressources financières doivent être fondées sur les objectifs, principes et critères de répartition des ressources établis dans la présente politique. Un document visant à consigner ces règles et modalités de répartitions est produit annuellement et transmis aux conseils d'établissement.

La présente politique établit les objectifs et principes inhérents à la répartition des ressources financières de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et établit des critères servant à déterminer les montants alloués.

2. OBJECTIFS DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2.1. Offrir des services de qualité visant à favoriser la réussite des élèves

Répartir les ressources financières permettant d'offrir des services de qualité à l'ensemble de la clientèle jeune et adulte.

2.2. Assurer l'équité

Répartir équitablement entre les établissements, les services et les comités, les ressources financières dont la commission scolaire dispose pour assurer la réalisation de sa mission, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses établissements.

2.3. Maintenir l'équilibre budgétaire

Respecter l'équilibre financier entre les revenus et les dépenses de la commission scolaire en considérant la possibilité d'appropriation du surplus accumulé en fonction des autorisations ministérielles.

2.4. Respecter l'autonomie et l'imputabilité

Favoriser l'autonomie des établissements et des services par la responsabilisation et l'imputabilité, en leur rendant accessibles les ressources financières nécessaires pour répondre aux besoins de leur secteur d'activité et respecter leurs projets éducatifs.

3. PRINCIPES

3.1. Respect des obligations légales et administratives

La répartition des ressources financières s'opère dans le respect des obligations découlant des lois, des règlements, des règles budgétaires du MEES, des conventions collectives, des politiques et des autres encadrements s'appliquant à la Commission scolaire et à ses établissements.

3.2. Transparence

La répartition des ressources financières se réalise avec le plus grand souci de transparence.

3.3. Subsidiarité

La répartition des ressources financières se fait en respectant le principe de subsidiarité, principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés.

3.4. Efficiences

Les établissements peuvent se regrouper pour mettre en commun leurs ressources financières afin d'offrir des services à leurs élèves. Les établissements peuvent également demander à la commission scolaire d'organiser centralement des services qui sont financés par des mesures qui leur sont destinées.

3.5. Concertation

La répartition des ressources financières doit tenir compte des besoins exprimés par les établissements par l'entremise des mécanismes de concertation au sein de la commission scolaire mis en place ou reconnus par le comité de répartition des ressources.

3.6. Répartition des revenus par enveloppes budgétaires

Les revenus de subvention, du produit de la taxe scolaire et les autres revenus de la Commission scolaire sont répartis annuellement, en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, entre différentes enveloppes budgétaires établies en cohésion avec les différents processus de concertation.

Exemples d'enveloppes budgétaires :

- Budget de l'enseignement et de l'adaptation scolaire en formation générale des jeunes;
- Budget de la rémunération centralisée du personnel

- Budget centralisé pour les services de garde;
- Budget du transport scolaire;
- Budget des services - Autres activités éducatives;
- Budget des services - Activités administratives;
- Budget de services - Activités relatives aux biens meubles et immeubles;
- Budget des investissements;
- Budget de financement et des provisions pour avantages sociaux futurs;
- Budget des conseils d'établissement;
- Budget des autres comités de la commission scolaire;
- Budget de fonctionnement des écoles;
- Budget de fonctionnement des centres de formation;
- Budget du service aux entreprises;
- Budget des fonds dédiés des écoles, des services et des centres;
- Montants affectés à l'équilibre budgétaire annuel.

Les montants requis pour les besoins communs de fonctionnement des établissements d'enseignement, des comités et des services sont déterminés en fonction de leurs besoins. La gestion financière pour ces besoins communs est centralisée et vise à offrir des services communs pour l'ensemble des unités administratives.

Dans une recherche d'efficacité, d'efficacité et d'optimisation, le comité de répartition des ressources recommande annuellement les niveaux de gestion (centralisée, décentralisée ou déconcentrées) de chacune des enveloppes.

4. CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Afin de répartir le plus équitablement possible les ressources financières de l'organisation, des modalités et des règles de répartition entre les établissements sont établies. Ces règles et modalités font l'objet de recommandations du comité de répartition des ressources et doivent tenir compte des critères suivants :

4.1. Le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire

Ce critère est utilisé lorsque la commission scolaire attribue des ressources en lien avec la mise en œuvre du plan d'action annuel du PEVR.

4.2. Les projets éducatifs des établissements

Ce critère est utilisé lorsque le MEES ou la commission scolaire attribue des ressources en lien avec des objets spécifiques liés aux projets éducatifs des établissements.

4.3. Les caractéristiques de la clientèle

Le nombre d'élèves peut être utilisé comme critère de répartition. Ce critère peut être associé au type de clientèle (par exemple: élèves réguliers, élèves handicapés ou-en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou autres caractéristiques particulières).

4.4. Les conditions sociales et économiques prévalant dans les milieux desservis

Ce critère est utilisé lorsque la commission scolaire attribue un niveau de ressources différent pour répondre à des besoins fluctuants selon le milieu desservi. Par exemple, l'indice de milieu socio-économique (IMSE) ou l'indice de seuil de faible revenu (SFR) publié par le Ministère peuvent alors être utilisés.

4.5. Les caractéristiques de chaque établissement

Ces critères sont utilisés lorsque la commission scolaire attribue des ressources en lien avec des besoins spécifiques d'un ou de plusieurs établissements. Ces caractéristiques peuvent être la superficie de l'établissement, son éloignement par rapport au siège social, ses ordres d'enseignement et ses programmes spéciaux.

4.6. La situation financière des établissements

Ce critère pourrait être utilisé dans le cas où une école est aux prises avec une situation financière difficile, imprévisible et hors du contrôle de l'établissement.

4.7. La base historique

Afin d'éviter un impact trop important lié au changement de modalités de répartition, la base historique peut être utilisée comme critère de répartition.